

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRE DES MARCHES PUBLICS

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

LEGAL AFFAIRS DIVISION

CELLULE DES REQUETES ET DU CONTENTIEUX

PETITIONS AND LITIGATION UNIT

00000439

DECISION N° _____/D/MINMAP/SG/DAJ/CRC/CEA1 DU 19 JUIN 2019

Rapportant certaines dispositions de la décision n°00000283/D/MINMAP/SG/DAJ/CRC/CEA1 du 08 mai 2019 portant résiliation de certains marchés.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
- Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu la circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- Vu la Lettre-Commande n°058/LC/MINMAP/DREN/CRPM-TBEC/CBSA/2016 du 17 juin 2016 pour les travaux de construction d'un Centre de Santé Intégré d'Amtalia, commune de Mokolo, département du Mayo Tsanaga-région de l'Extrême-Nord
- Vu la décision n°00000283/D/MINMAP/SG/DAJ/CRC/CEA1 du 08 mai 2019 portant résiliation de certains marchés ;
- Vu le recours gracieux du 23 mai 2019 du Mandataire du groupement d'entreprises Ets BATIGENIE & Ets CHERIFFSSON ;
- Vu les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne le **groupement d'entreprises Ets BATIGENIE & Ets CHERIFFSSON, BP. 3010 – Yaoundé, TEL. : 699 206 308**, les dispositions de la décision n°00000283/D/MINMAP/SG/DAJ/CRC/CEA1 du 08 mai 2019 susvisée, intervenue dans le cadre de la Lettre-Commande n°058/LC/MINMAP/DREN/CRPM-TBEC/CBSA/ 2016 du 17 juin 2016 pour les travaux de construction d'un Centre de Santé Intégré d'Amtalia, commune de Mokolo, département du Mayo Tsanaga - Région de l'Extrême-Nord.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et les Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera./-

Copies :

- MINETAT/SG/PRC
- MINFI
- DG/ARMP
- INTERESSE
- CHRONO
- ARCHIVES.

Yaoundé, le 19 JUIN 2019
LE MINISTRE DELEGUE

Ibrahim TALBA MALLA